



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RÉGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 13 Mars 2025

Procès-verbal N°20

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSE - Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX - Jacques WARIN

Visio-conférence : Brigitte THORE

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°45 *MATCH N° 28518913 : S.C.P. A.S. / A.S. SEGOUFIELLE – D.1 - Journée 14 du 08/03/2025

Réserve non confirmée

Réserve d'avant match formulée par le SCP A.S. sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'équipe de l'A.S. SEGOUFIELLE susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation de la part du club du SCP A.S.
Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Réserve du SCP A.S. : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District du SCP A.S. (553760)

DOSSIER N°46 *MATCH N° 28519502 : A.S. MONFERRAN SAVES 2 / U.S. SIMORRE – Championnat D.2 - Poule B – Journée 14 du 08/03/2025

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 08-03-2025 à 10h15 du club de l'U.S SIMORRE informant du forfait de son équipe pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'U.S SIMORRE (560753).
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur de l'A.S. MONFERRAN SAVES
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'U.S. SIMORRE (560753)

DOSSIER N°47 *MATCH N° 30068450 : EAUZE F.C. / MAUVEZIN F.C. – Coupe du Gers Marcel Basque Féminines à 8 1/4 de finale du 28/02/2025
***Match arrêté*.**

Reprise dossier n°44 (PV n°19 du 06/03/2025)

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI relatant que la rencontre a été arrêtée à la 83' en raison d'une panne totale d'électricité, sur un score de 2 à 1 en faveur de l'équipe visiteuse.

Le club de MAUVEZIN F.C. indique que cette coupure n'est pas due à une panne mais à une programmation automatique d'arrêt du système à 23h. La plupart des joueuses Eluzates, au courant que l'éclairage n'allait pas revenir n'ont pas attendu les 45' réglementaires avant de quitter le terrain.

L'article 38.4 des Règlements Généraux du District, corroboré par l'article 75.2 du Règlement Administratif de la Ligue, précise que : « dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.) statuera en fonction du motif de l'interruption, sur la perte du match par pénalité d'un club ou le report de la rencontre ».

La Commission lors de sa séance du 06-03-2025 a mis le dossier en suspens et a sollicité une demande rapport à l'arbitre central et au club d'EAUZE F.C.

Après reprise du dossier et réception du rapport de l'arbitre central, ce dernier ne fait état à aucun moment d'efforts qu'aurait tenté le club pour résoudre le problème et pour une reprise de la rencontre.

Quant aux observations communiquées par le club d'EAUZE F.C., ce dernier par l'intermédiaire de ses deux coachs, précise qu'ils ont accepté de faire retarder le début de la rencontre pour « arranger » Mauvezin » et que n'ayant pas la main sur la programmation de l'éclairage, le club n'est en aucun cas responsable.

En l'espèce, il apparaît que le club recevant, en ne faisant intervenir aucun technicien habilité, n'a pas tout mis en œuvre pour tenter de faire rétablir l'éclairage du terrain, raison pour laquelle la Commission décide de sanctionner le club d'EAUZE F.C. de la perte de la rencontre n°30068450 par pénalité.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- EAUZE F.C. (513431) : match perdu par pénalité (3-0)
- MAUVEZIN F.C. qualifié pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines.

Perte de la rencontre par pénalité : 35€ portés au débit du compte District d'EAUZE F.C. (513431)

DOSSIER N°48 *MATCH N°30148437 : Entente GERS FOOT SUD / Entente SUD GASCOGNE – Championnat U.17
District D2 - Poule B – Journée 4 du 08/03/2025
Match perdu par pénalité

Réclamation formulée par l'entente GERS FOOT SUD sur la participation de deux joueurs de l'équipe de l'Entente SUD GASCOGNE au motif qu'ils seraient inscrits sur la FMI en tant que joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période », nombre supérieur à celui règlementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club de FORZA LSJ)560221, club support de l'Entente GERS FOOT SUD, par courriel du 10-03-2025, pour la dire recevable en la forme.

Ladite réclamation a été transmise le 11-03-2025 au club E.F. LLM du SAVES (club support de l'Entente SUD GASCOGNE) qui a fait part de ses observations par courriel reçu le même jour.

Le résultat du match porté sur la FMI est de 1-0 en faveur de l'Entente SUD GASCOGNE.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées » .*

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., il apparaît que l'Entente SUD GASCOGNE a inscrit sur la FMI de la rencontre désignée en rubrique les deux joueurs ci-après nommés par l'Entente GERS FOOT SUD dans son courriel de réclamation :

- COULON Enzo (2547458312), **mutation hors période** du 15/08.2024 au 15/08/2025
- DELEGLISE DEGARDIN Louka (2547205979), **mutation hors période** du 26/11/2024 au 26/11/2025

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant deux (2) joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période normale », sur la FMI de la rencontre litigieuse, l'Entente SUD GASCOGNE a enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

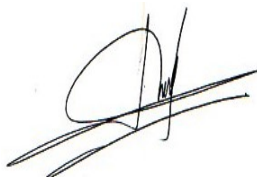
Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- RECLAMATION de l'Entente GERS FOOT SUD : **FONDÉE**
- PERTE PAR PENALITE (-1point) de la rencontre n°30148437 à l'équipe de l'Entente SUD GASCOGNE sur un score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de l'Entente GERS FOOT CLUB.
- SANCTIONNE le club E.F. LLM du SAVES (560526), club support, d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire.
- TRANSMET à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Droit de réclamation jeunes : 25€ portés au débit du compte District de l'E.F. LLM du SAVES (560526) club support de l'Entente SUD GASCOGNE

Le secrétaire
Jacques WARIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Warin', with a large, sweeping flourish underneath.

Le Président
Xavier VÉLILLA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. Vélilla', with a large, sweeping flourish underneath.